



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

BETHUNE, le 20 octobre 2009

Unité Territoriale de BETHUNE  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h30

Equipe B1  
N° GIDIC : 070.03917  
Type d'établissement : A

AUCHAN\_ARRAS\_RAPPORT\_070.03917\_20102009

Références : Transmission Préfecture du Pas-de-Calais DAECS-PE/BIC du 27 septembre 2007 et du 28 mars 2008.  
DAECS-PE/BIC en date du 18 avril 2008.

Affaire suivie par :  
Tél. - Fax :

Objet : Rapport de présentation au CODERST.

Société AUCHAN

Demande d'autorisation de l'établissement sur le territoire de la commune de ARRAS

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

### DEMANDEUR

<b>Raison sociale</b>	:	<b>AUCHAN France</b>
<b>Siège social actuel</b>	:	200, rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
<b>Adresse de l'établissement</b>	:	RN39, rue Nicolas Copernic et rue Léon Foucault 62000 ARRAS
<b>Contact dans l'entreprise</b>	:	
<b>Personne suivant le dossier</b>	:	
<b>Activité principale</b>	:	Vente de produits de grande distribution
<b>Effectif</b>	:	de 500 à 600 personnes selon les périodes

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00

Tél : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – Lille Cedex

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

ISO 9001  
BUREAU VERITAS  
Certification



.../...

## Sommaire du Rapport

### Annexes

- |  |  |
|--|--|
| 1.- Objet de la demande<br>2.- Présentation de l'établissement<br>3.- Présentation du dossier du demandeur<br>4.- Tierce expertise<br>5.- Consultation et enquête publique<br>6.- Proposition de l'inspection des installations classées<br>7.- Suites administratives | 1. - Liste des installations classées de l'établissement<br>2. - Projet d'arrêté préfectoral |
|--|--|

### **1.- OBJET DE LA DEMANDE :**

Demande d'autorisation pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de ARRAS, d'un hypermarché d'une surface de vente voisine de 11 000 m<sup>2</sup>. Ce centre commercial sera situé à proximité de l'actuel hypermarché AUCHAN et de l'enseigne Leroy Merlin.

#### **1.1.- Caractéristiques**

La demande d'autorisation vise la création d'un nouvel hypermarché. La création de cet établissement est conséquente au constat de vétusté de l'hypermarché AUCHAN existant et créé en 1969. Les infrastructures associées (ateliers, réserves et bureaux) sont en mauvais état et de surfaces insuffisantes.

Le nouvel hypermarché comprend :

- 11 024 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- 2 900 m<sup>2</sup> de surface de trois réserves ;
- une réception équipée de trois quais dont un réfrigéré ;
- 1 300 m<sup>2</sup> dédiés aux chambres froides et ateliers " produits frais " ;
- des ateliers de préparation alimentaire (boulangerie/pâtisserie/viennoiserie et boucherie/charcuterie/poissonnerie) ;
- 608 m<sup>2</sup> de locaux techniques et locaux divers (local accueil chauffeur livreur, réceptionnaires, chargeurs d'engins de manutention, atelier d'entretien et gestion des déchets) ;
- 400 m<sup>2</sup> de surface de loisirs extérieurs ;
- 197 m<sup>2</sup> de bureaux ;
- 1708 places de parking réparties sur deux niveaux.

Les ateliers de préparation alimentaire sont destinés à l'activité de :

- Boulangerie/pâtisserie/viennoiserie :  
Cet atelier permet la production d'une part de pain frais, et d'autre part de pâtisseries et viennoiseries. L'atelier dispose de fours de cuisson (fours rotatifs à gaz, fours électriques et four à sole).  
250 kg d'œufs par jour sont utilisés.
- Boucherie/charcuterie :  
L'exploitant reçoit uniquement des produits carnés sous la forme de prêt à découper (PAD). L'activité est du reconditionnement.  
La quantité prévisionnelle de viande est de 2,2 tonnes par jour.
- poissonnerie :  
Les poissons et crustacés sont vendus, après une éventuelle découpe et préparation. La quantité prévisionnelle de poissons et de crustacés est de 1 tonne par jour.

En résumé, les quantités de produits entrant d'origine animale, selon la rubrique de la nomenclature des installations classées 2221-1, est de 3,45 tonnes par jour.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées 2230-2, l'établissement a une capacité journalière de traitement de lait ou de produits issus de lait de 7971,5 litres de lait ou équivalent.

Pour les besoins de la production, l'établissement comporte :

- des installations de réfrigération et de compression associés aux roof tops ;
- des installations de combustion ;
- d'un atelier de charges d'accumulateur ;

- d'un stockage de fioul domestique.

Les installations de réfrigération et de compression se composent :

- de centrales fonctionnant à détente directe au fluide R407C pour la production de froid " positif " et au fluide R404A pour la production de froid " alimentaire ". La puissance électrique associée aux quatre centrales est de 450 kW ;
- de centrales de traitement d'air réversible de type roof tops fonctionnant en pompe à chaleur pour la période estivale et en brûleur de gaz en période hivernale. La puissance électrique associée aux huit centrales est de 408 kW ;

En résumé, la puissance électrique totale des installations de réfrigération et de compression, selon la rubrique de la nomenclature des installations classées 2920-2-a, est de 858 kW.

Les installations de combustion se composent :

- de deux chaudières d'une puissance totale de 1 000 kW alimentées au gaz naturel ;
- d'un moteur d'une puissance de 1 600 kVA alimenté au fioul domestique. Son utilisation est prévue en mode d'Effacement des Jours de Pointe (E.J.P.) ;
- de cinq à six fours de cuisson pour la boulangerie d'une puissance totale maximale de 400 kW alimentés au gaz naturel.

En résumé, la puissance totale des installations de combustion, selon la rubrique de la nomenclature des installations classées 2910-A-2, est de 3,5 MW.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées 2925, l'atelier de charges d'accumulateur comprend 20 chargeurs pour une puissance totale de 150 kW.

Le fioul domestique, destiné au moteur, est stocké dans une cuve enterrée de 20 000 litres double paroi munie d'une détection de fuite.

Aucune station service n'est prévue sur le site.

En parallèle du respect des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de la sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-De-Calais a autorisé, en date du 13 janvier 2009, la création de ce centre commercial.

## **1.2.- Classement**

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement figure en annexe 1 du présent rapport. Le projet est soumis à autorisation sous les rubriques suivantes :

- 2221-1 (Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale) ;
- 2920-2-a (Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques).

## **2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1.- Présentation du demandeur**

Les activités de vente de produits finis du groupe AUCHAN France, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), se déclinent dans tous les hypermarchés de France.

AUCHAN France a le statut juridique de société anonyme dont le capital est de 56 882 160 euros.

#### **2.1.1 capacités financières :**

Le groupe fondé, en 1961, par M. Mulliez fédère et gère plusieurs enseignes ; à savoir : ALINEA, BOULANGER, DECATHLON, KIABI, NORAUTO, LEROY MERLIN, FLUNCH, PIZZA PAI, PIC PAIN, LE PETIT CUISINIER et AUCHAN France.

Le groupe AUCHAN est présent, en France, à travers ses quatre métiers : hypermarchés Auchan, supermarchés ATAC, Immochan et Banque Accord. Le groupe AUCHAN est présent dans onze pays.

En 2005, AUCHAN France a réalisé un chiffre d'affaires de 14,4 milliards d'euros hors taxes.

## **2.2.- Site d'implantation**

L'établissement sera implanté sur le territoire de la commune de ARRAS et créé sur les parcelles délimitées :

- au nord par l'avenue Winston Churchill (RN39) ;
- à l'est par la rue Copernic ;
- au sud par la rue Léon Foucault ;
- à l'ouest par le magasin LEROY MERLIN.

La zone d'emprise couvre une superficie de 5,8 hectares.

Compte tenu de la forte vulnérabilité de la nappe de la craie, l'exploitant a prévu de respecter les recommandations de l'hydrogéologue expert, recommandations reprises intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

## **3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur**

#### ***3.1.1.- Eau***

La consommation d'eau, en provenance du réseau public, s'élèvera à environ 44 000 m<sup>3</sup>/an dont 60 % pour les besoins domestiques des clients et du personnel.

Les eaux usées domestiques sont envoyées vers le réseau de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les eaux polluées sont collectées au niveau des ateliers de préparation des produits alimentaires, traitées par deux séparateurs à graisses et envoyées vers le réseau de la Communauté Urbaine d'Arras.

Une demande d'autorisation de raccordement au réseau de la Communauté Urbaine d'Arras et une convention de rejets avant l'exploitation des installations doivent être signées. La création de cet hypermarché n'engendre pas d'effluents supplémentaires (eaux usées) par rapport à la situation actuelle car il y a transfert géographique d'activité.

Les eaux pluviales de toitures et du parking haut sont collectées puis dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant de se rejeter vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales du parking bas sont collectées, dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> puis vers un séparateur d'hydrocarbures avant de se rejeter dans un bassin enterré d'une capacité totale de 615 m<sup>3</sup>.

Une surverse vers le réseau de la Communauté Urbaine d'Arras est prévue en cas de pluie supérieure à une pluie de référence mesurée sur une période de dix ans.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et envoyées vers les ouvrages de rétention.

Les mesures prises ou prévues pour limiter l'impact sur l'eau sont :

- Un dispositif de télé comptage à distance destiné à suivre les consommations d'eau ;
- Les robinets sont de type à fermeture automatique " presto " ;
- Des sensibilisations et formations auprès du personnel ;
- Des dispositifs pour piéger la graisse, les matières en suspension et les hydrocarbures ;
- Une cuve de récupération d'eau pluviale d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>.

Des mesures des rejets aqueux périodiques sont prévues de manière à s'assurer d'un impact maîtrisé.

#### ***3.1.2.- Air***

Les rejets atmosphériques générés par l'activité résultent essentiellement :

- Des chaudières alimentées au gaz naturel ;
- Le moteur alimenté au fioul domestique ;
- Les centrales de traitement d'air de toiture de type roof top ;
- Les fours de cuisson pour la boulangerie ;
- Du trafic routier lié au fonctionnement des installations.

Les installations de combustion, comprenant notamment deux chaudières et le moteur, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, dont elles devront en particulier respecter les niveaux d'émission, repris dans le projet d'arrêté préfectoral. L'impact des centrales de traitement d'air de type roof top et les fours de cuisson pour la boulangerie, alimentés au gaz naturel, est considéré comme faible au regard des autres sources de pollutions atmosphériques.

L'impact des rejets du trafic routier - abordé au point 3.1.5 - provenant de la desserte des installations pour les livraisons ainsi que des véhicules du personnel de l'entreprise n'est pas significatif au regard de la circulation environnante et/ou des véhicules de la clientèle.

Les mesures prises ou prévues pour limiter l'impact sur l'air et pour utiliser rationnellement l'énergie sont :

- Une optimisation des coûts énergétiques par un système de gestion technique du bâtiment et de gestion technique centralisée ;
- La mise en place de chaudières à condensation ;
- Un entretien périodique des chaudières par une société spécialisée ;
- Une programmation du chauffage optimisée ;
- Un dispositif de télé comptage à distance destiné à suivre la consommation de gaz et d'électricité ;
- La mise en place de double vitrage ;
- Les centrales de traitement d'air de toiture de type roof top fonctionnant en mode réversible.

Des mesures des rejets atmosphériques périodiques sont prévues de manière à s'assurer d'un impact maîtrisé.

### **3.1.3.- Bruit**

Les sources de bruit internes à l'établissement liées à l'exploitation ont pour origine :

- Les installations techniques (les centrales de traitement d'air de toiture de type roof top, le moteur, les condenseurs des installations de compression et de réfrigération, les compacteurs à déchets) ;
- Les opérations de déchargements lors des livraisons associées à la circulation de camions.

Des mesures de niveau sonore périodiques sont prévues de manière à s'assurer d'un impact maîtrisé.

### **3.1.4.- Déchets**

Les déchets qui seront générés par l'activité sont principalement :

- Les déchets de découpe de viande, déchets de fruits et de légumes : 600 t/an classés déchets non dangereux ;
- Les papiers et cartons d'emballage : 700 t/an classés déchets non dangereux ;
- Les déchets des bacs de dégraissage : 10 t/an classés déchets non dangereux ;
- Les déchets des séparateurs d'hydrocarbures : 2 t/an classés déchets dangereux.

Les filières de valorisation sont privilégiées. Les déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures seront recyclés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.

Les mesures prises ou prévues pour limiter l'impact des déchets sont :

- Des moyens de collecte sélective ;
- Deux compacteurs ;
- Une politique de réduction des déchets ;
- Une sensibilisation auprès de ses clients.

### **3.1.5.- Transports**

L'approvisionnement des produits frais et de grande consommation se fera par camions. Les heures de livraison sont prévues entre 3h00 et 12h00.

L'hypermarché sera ouvert du lundi au samedi de 08h30 à 22h00. Le trafic des véhicules de la clientèle sera directement lié aux heures d'ouvertures. Il sera réparti tout au long de la journée mais une augmentation du flux de véhicules est à prévoir les soirs de la semaine après 17h00 et les samedis.

Une étude a identifié trois carrefours sensibles en estimant le flux de véhicules en 2010. Le flux maximal estimé serait de 4750 véhicules par heure les samedis.

Les mesures prises ou prévues pour limiter l'impact sont :

- La création d'une nouvelle entrée ;
- L'adaptation des capacités des trois carrefours sensibles.

### **3.1.6.- Impact sanitaire**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a été développé selon la méthodologie approuvée comportant l'identification des polluants, l'évaluation de la relation dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques. L'exposition au bruit, aux

odeurs, aux micro-organismes dans les eaux usées, aux produits de nettoyage en forte concentration, aux fuites de fluide frigorigène et aux produits contaminés a été examinée.

A l'issue de la démarche, l'étude conclut que le risque sanitaire que présentent les installations est négligeable.

### **3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur**

Une analyse de risques a été menée sur les nouvelles installations projetées.

Pour cela, elle a procédé :

- Au recensement et à la description des dangers d'origine externe et interne ;
- A l'évaluation des risques pour le voisinage et l'environnement ;
- A la vérification des techniques ou procédés employés pour prévenir les risques ;
- Au recensement des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il apparaît que le risque principal est le risque d'incendie. L'exploitant a donc procédé à des évaluations de ce risque à travers différents scénarios. L'exploitant indique qu'aucun risque ne ressort comme inacceptable ou critique. Ainsi, aucune étude détaillée n'a été réalisée.

Afin de limiter les risques d'accidents ou d'incidents, l'exploitant a prévu de séparer physiquement les installations complétées par des dispositions constructives spécifiques (murs et portes coupe-feu 2h, ventilation renforcée, organes de sécurité, etc...) et de mettre en place des mesures organisationnelles (des équipes de première intervention, des règles d'exploitation et mesures de sécurité, des moyens de surveillance, etc...).

Le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude de dangers. Ces moyens internes sont :

- Un système de sécurité incendie qui centralise toutes les alarmes (sprinklers, ventilateurs de désenfumage, clapets coupe-feu, sirènes d'évacuation, etc...) ;
- Une extinction automatique à eau asservie à une détection incendie conforme aux référentiels en vigueur ;
- Un réseau de robinets d'incendie armés ;
- Des extincteurs dont le nombre est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Des portes et rideaux coupe-feu séparant l'aire de vente et les réserves, y compris entre elles ;
- Un service de sécurité présent en permanence ;
- Des équipes de première intervention (17 personnes ERP 1 et 5 ERP 2) ;
- Une extinction automatique à eau pulvérisée par sprinklers ;
- 6 poteaux d'incendie et un bassin d'incendie d'un volume au minimum de 300 m<sup>3</sup>.

Une dizaine de poteaux d'incendie répartie autour de l'hypermarché sont destinés à la défense incendie extérieure.

Le besoin en eau est estimé à 600 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Il est assuré par l'implantation de 6 poteaux incendie et un bassin d'incendie d'un volume au minimum de 300 m<sup>3</sup>.

En parallèle du respect des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de la sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

### **3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Conformément à la notice d'hygiène et de sécurité du personnel jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'engage à respecter les conditions de travail et de sécurité vis-à-vis de la législation dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4.- Conditions de remise en état proposées**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **4.- TIERCE EXPERTISE**

Le 30 octobre 2007, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de faire réaliser une expertise relative au rejet dans le sous-sol des eaux pluviales par infiltration. L'exploitant a donc fait appel à M. Hubert DENUKT, hydrogéologue expert.

Le 13 mars 2008, l'expert a donné un avis favorable sous réserve notamment, de la mise en œuvre d'aménagements et des mesures suivantes :

- Les bassins devront être dimensionnés à partir des valeurs de perméabilité obtenues à partir de nouveaux essais de perméabilité sur des tranches ou fouilles plus représentatives que les essais NASBERG ou PORCHET ;
- Les dispositifs de traitement des eaux mis en place devront permettre d'abattre la pollution afin de respecter les valeurs de rejets suivantes au droit des deux bassins d'infiltration :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	1
Matières en suspension	20
Demande chimique en oxygène	20
Zinc	0,10
Plomb	0,02

L'exploitant a intégré ces recommandations dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 28 mars 2008.

L'inspection des installations classées a retenu l'ensemble des prescriptions de l'expert dans le projet d'arrêté d'autorisation.

#### **5.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

##### **5.1.- Enquête publique**

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Durée : 1 mois du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus.

Communes concernées : ARRAS, ANZIN-SAINT-AUBIN, DAINVILLE et DUISANS.

Résultats :

3 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent :

- Une demande de fléchages des entités commerciales présentes sur le site ;
- L'insatisfaction liée à la restriction de la surface de vente autorisée par le PLU concernant deux parcelles situées sur le site ;
- Une demande de prise en compte de structures pour cyclistes : parking et voies de circulation.

Ces observations ne sont pas directement liées à la demande d'autorisation d'exploiter.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les observations émises par les tiers :

- Les fléchages concernant les commerces avoisinants le projet ne sont pas de son ressort. Il n'est pas habilité à procéder à un fléchage sur le domaine public. En revanche, il est ouvert sur le principe d'engager une démarche groupée ayant pour but d'améliorer le directionnel global de la zone ;
- Il n'est pas compétent. Il propose au tiers de se rapprocher directement des collectivités locales dont l'élaboration et la modification du plan local d'urbanisme est la compétence de la CUA et de la ville d'ARRAS ;
- Le dossier soumis à enquête publique n'a pas pour but de présenter les options retenues en matière de parking destinés aux vélos et de circulation des deux roues sur les parkings. Cependant, il confirme que des emplacements seront réservés au stationnement des deux roues.

### Avis du commissaire enquêteur :

En date du 23 juillet 2008, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au projet AUCHAN d'exploiter un nouvel hypermarché sur la commune d'ARRAS.

### **5.2.- Avis des conseils municipaux**

ARRAS, ANZIN-SAINT-AUBIN et DUISANS :avis favorables ;

DAINVILLE : avis non communiqué.

### **5.3.- Avis du CHSCT**

Lors de sa réunion du 9 septembre 2009, le CHSCT a rendu un avis favorable.

### **5.4.- Avis des services**

Direction Régionale de l'Environnement (2/06/2008) : avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

“ [...] Les opérations de maintenance des ouvrages (débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et filtre à sable) doivent être consignées dans un cahier de suivi. Il sera tenu à la disposition du service en charge de l'inspection des installations classées.”

*Cf article 8.7 du projet d'arrêté préfectoral*

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (12/06/2008) : avis favorable considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à tout mettre en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé et notamment :

- Traiter les eaux pluviales de voiries par des séparateurs d'hydrocarbures ; *Cf article 4.3.2 du projet d'arrêté préfectoral*
- Mettre en place un ensemble de mesures préventives visant à réduire au maximum les émissions sonores engendrées par le site et garantir le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 ; *Cf article 6.1.1 du projet d'arrêté préfectoral*
- Protéger le réseau d'eau potable de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation de disconnecteurs ; *Cf article 4.1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral*
- Eliminer la fraction polluée du sol au droit de l'ancien site FTS (par excavation des terres polluées avec élimination en installation agréée). *Réponse en mémoire du pétitionnaire en date du 13 juillet 2009*

Direction Départementale de l'Equipement (9/07/2008) : avis favorable.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (4/06/2008) : aucune observation. Les aspects concernant l'eau feront l'objet d'une réponse du Service Départemental de la Police de l'Eau.

Service Départemental de Police de l'Eau (15/07/2009) :

Par sa lettre du 11 juin 2008, ce service n'a pas émis d'avis et restait en attente de compléments. Le pétitionnaire apporte les compléments en date du 29 juin 2009.

“ [...] Le SPDE émet un avis favorable sous réserve que l'arrêté reprenne les dispositions suivantes :

- Des tests de perméabilité effectués sur des tranches ou fouilles plus représentatives que les essais NASBERG ou PORCHET devront être effectués. Si les résultats obtenus remettent en cause le dimensionnement des différents ouvrages d'infiltration, le SDPE devra être reconduit et le dimensionnement des ouvrages devra être revu en conséquence.

*Cf article 4.3.10 du projet d'arrêté préfectoral*

- Les dispositions émises dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 mars 2008 devront être reprises (couche de sable, recommandations en phase de travaux et en phase d'exploitation) *Cf article 4.3.10 du projet d'arrêté préfectoral*
- Les modalités d'entretien des différents ouvrages devront être respectées. *Cf article 8.7 du projet d'arrêté préfectoral*
  
- Une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement devra être effectuée avant la mise en exploitation du site. Le SDPE demande en même temps à être destinataire d'une copie de la convention. L'autorisation et la convention devront également se positionner sur le rejet par surverse des eaux pluviales. Une copie de ces documents devra être transmise au S.D.P.E. dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. "

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (11/06/2008) : pas d'avis mais des remarques relevant du Code du travail.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (22/05/2008) :

" [...] J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce dossier appelle, de ma part, les observations suivantes :

#### I-Défense contre l'incendie :

- Volume d'extinction demandé 600 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Un dispositif mixte permettra d'obtenir ce volume : *Cf articles 7.5.1 et 7.5.4 du projet d'arrêté préfectoral*
  - Implantation de poteaux incendie sur le réseau d'eau potable
  - Installation d'une réserve de 300 m<sup>3</sup>.
  -

#### II-Salle de charge :

- Aménager le local conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 2925 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées : *Cf articles 7.2.2 et 8.4 du projet d'arrêté préfectoral*
  - La ventilation sera renforcée ;
  - Une paroi faible sera mise en place ;
  - La dalle formera rétention.

#### III-Mesures générales :

Respecter les dispositions envisagées dans l'étude de dangers incluse au dossier. "

*Cf articles 7.2.2 et 7.5.1 du projet d'arrêté préfectoral*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Les installations sont soumises à autorisation pour les rubriques 2221-1 et 2920-2-a et globalement soumises à déclaration pour les rubriques 2910 A-2 et 2925.

Les textes en vigueur auxquels la demande est soumise sont notamment les suivants :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- L'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique ;
- L'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

- L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions des textes applicables et à limiter l'impact prévisible des installations en intégrant notamment les recommandations de l'hydrogéologue expert.

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par messagerie électronique le 28 septembre 2009. Il n'a pas émis de remarques.

## **6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 prend en considération les dispositions des textes réglementaires applicables ainsi que les recommandations des différents services consultés et de l'hydrogéologue expert. L'application de ces exigences est proposée pour l'exploitation de l'hypermarché AUCHAN sur le territoire de la commune de ARRAS.

## **7. – SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par AUCHAN France sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Direction de la Réglementation - Bureau de l'Environnement Industriel et Minier
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, pour présentation au CODERST

BETHUNE,le ...

P/ Le Directeur et par délégation,

**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2221	1	A	<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale</b>	Reconditionnement	Quantité de produits entrant	2	t/j	3,45	t/j
2920	2.a	A	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques</b>	Installation de compression Fluides : R404A et R407C	Puissance absorbée	500	kW	858	kW
2230	2	D	<b>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait</b>	Réception et stockage	Capacité journalière de traitement	7 000	l/j de lait ou équivalent-lait	7971,5	l/j éq.-lait
2910	A-2	D	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</b>  <b>La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</b>	Installation de combustion :  2 chaudières ;  1 moteur en mode E.J.P. ;  8 roof tops ;  fours de cuisson pour la boulangerie.	Puissance thermique maximale	2	MW	3,5	MW
2925		D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</b>	Local de charge :  20 chargeurs	Puissance maximale de courant	50	kW	150	kW
329		NC	<b>Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t</b>	Papier souillés par le nettoyage des machines et le lavage des mains	Masse de papiers usés ou souillés	50	t	< 50	t
1412		NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</b>	Stockage d'aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	0,85	t
1432	2	NC	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b>  <b>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>	Stockage de 20 000 L de fioul domestique en cuve enterrée double paroi munie d'un système de détection de fuite.  La capacité équivalente totale est de 0,8 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	0,8	m <sup>3</sup>

1520		NC	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</b>	Dépôt de charbon de bois	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	3	t
1530		NC	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</b>	Dépôts de cartons d'emballage, de palette, de papiers	Quantité stockée	1000	m <sup>3</sup>	850	m <sup>3</sup>
2160	1	NC	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b>	2 Silos de stockage de farine de 6000 kg d'un volume unitaire de 10,5 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	5000	m <sup>3</sup>	21	m <sup>3</sup>
2220		NC	<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes</b>	Activité de boulangerie, de pâtisserie et de viennoiserie. La quantité entrante de farine est de 380 000 kg/an	Quantité de produits entrant	2	t/j	1,3	t/j
2171		NC	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</b>	Dépôt de boites d'engrais. Le dépôt total de fumier est de 20 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	200	m <sup>3</sup>	20	m <sup>3</sup>
2560		NC	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b>	Un atelier d'entretien comprenant une puissance de 27 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	50	kW	27	KW
2663	1 et 2	NC	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockages de)</b>	Stockages de matelas, de plastiques et d'emballages plastiques	Volume susceptible d'être stocké	200	m <sup>3</sup>	< 200	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ANNEXE 2 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**